

TRIBUNAL JUDICIAIRE de  
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1  
code de la santé publique)

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

Dossier N° RG 26/02043 - N°  
Portalis DB22-W-B7K-UH7F  
N° de Minute : 26/1595

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE POISSY-ST  
GERMAIN EN LAYE  
c/

Le 25 septembre 2026 à 18 heures 55,

Devant Nous, **Raphaële ECHÉ**, vice-présidente, au tribunal judiciaire de  
Versailles statuant en application du code de la santé publique,

**DEMANDEUR**

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE  
POISSY-ST GERMAIN EN LAYE  
20 rue Armagis  
78100 ST GERMAIN EN LAYE

**DÉFENDEUR**

Madame C

actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER DE  
POISSY-ST GERMAIN EN LAYE

*régulièrement avisée, présente téléphoniquement et assistée par Me Camille  
LIENARD-LEANDRI, avocate au barreau de VERSAILLE.*

**PARTIE INTERVENANTE**

Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 25 Septembre 2026

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 25 Septembre 2026

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 25 Septembre 2026

Le greffier



Madame

, demeurant , fait l'objet, depuis le 21 septembre 2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur** , son père.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement à l'isolement le 21 septembre 2026 à 20 heures 37, par le docteur Marcel ILUNGA NZUMALA, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN EN LAYE** ;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 24 septembre 2026 à 19h21 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait de la patiente d'être assistée par un avocat et d'être auditionnée par le magistrat ;

Vu les conclusions transmises le 25 septembre 2026 à 10 heures 12 par Maître Camille LIENARD LENADRI, avocate au Barreau de Versailles ;

Auditionnée par téléphone le 25 septembre 2026 à 10 heures 15, nous a déclaré qu'elle ne comprenait pas pourquoi elle était enfermée puisqu'elle n'avait été violente ni insultante envers personne ; qu'elle demandait juste à appeler Maman Alex, son ancienne famille d'accueil ; qu'elle est en contact avec son père, mais sans lien de confiance. Elle a reconnu qu'en effet, lorsqu'ils lui ont " sauté dessus " pour la placer en isolement, elle s'est rebellée. Elle a précisé qu'elle sortait de la chambre d'isolement pour les repas et qu'elle disposait d'un livre pour s'occuper. Elle a tenu à dire qu'elle n'était pas opposée à l'hospitalisation mais qu'elle ne voulait pas rester à l'hôpital Saint Germain dont elle trouvait les personnels maltraitants précisant qu'elle avait été laissée plus de 6 heures dans son urine, contentionnée, ainsi que toute une nuit dans son vomi. Elle a indiqué que la sonnette dans sa chambre ne fonctionne pas ; qu'elle a dû taper à la porte pendant une heure pour obtenir une couverture parce qu'elle avait froid, en vain.

Renseignement pris auprès du personnel soignant qui nous a transmis la communication avec , ce dernier nous a indiqué que la patiente faisait référence à des incidents ayant eu lieu au cours d'une précédente hospitalisation ; que la sonnette de sa chambre fonctionnait ; qu'il n'avait pas constaté de vomissements ; que lorsqu'un patient était contentionné, les personnels passaient dans la chambre toutes les heures.

## DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son

intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le magistrat du siège du tribunal judiciaire autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues au lit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le magistrat du siège du tribunal judiciaire, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

### **Motifs de la décision**

#### Sur la recevabilité de la saisine

En l'espèce, le juge a été saisi le 24 septembre 2026 à 19 heures 21, soit dans le délai de 72 heures depuis la mesure initiale d'isolement du 21 septembre 2026 à 20 heures 37. La saisine est donc recevable.

#### Sur l'information d'un proche

Il résulte du document figurant à compter de la page 17 du dossier, ainsi que du même document figurant en page 25 du dossier, que le proche qui a été prévenu est le père de la patiente, et le tiers qui a sollicité l'hospitalisation, , alors qu' avait expressément mentionné qu'elle souhaitait voir prévenir Alexandra BARTLETT, son ancienne assistante maternelle, dont elle communiquait les coordonnées téléphonique.

Cette action, en contradiction avec les souhaits de la patiente, à laquelle il convient d'ajouter les conditions de sa prise en charge en isolement telles qu'elle nous a les décrites, ne permet pas de créer l'alliance thérapeutique nécessaire à des soins efficaces et cause en conséquence grief à la patiente.

### Sur le fond

En l'espèce, il convient de relever que le certificat initial du placement d' en isolement est motivé de la façon suivante: "*Patiente subexcitée, hypermimique, avec un contact méfiant et réticent. Peu communicante avec l'équipe, avec un discours sur un ton mégalomane. Se montre insultante et verbalement agressive envers l'équipe. Humeur irritable et caustique, avec persistance d'un risque de passage à l'acte. Absence de critique des troubles ayant motivé son hospitalisation (tentative de suicide par saut dans l'eau depuis le pont du Pecq). Opposition à l'hospitalisation*". S'il est motivé de façon personnalisée, il ne met nullement en évidence la nécessité de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient et pour autrui dans le cadre de l'hospitalisation.

Par la suite, les prescriptions d'isolement toutes les 12 heures sont réalisées avec des motivations stéréotypées, n'expliquant pas la nécessité de l'isolement pour

Enfin, s'agissant de la prescription de renouvellement de la mesure d'isolement du 24 septembre 2026 à 18 heures 10 par le docteur Eric MUTEBA VUKULU, ce dernier indique "*Une patiente de contact froid, de moins en moins méfiante mais demeure dans la réticence. Son discours est fluide, cohérent, verbalise un vécu persécutif centré sur sa famille et le personnel soignant. Aucune critique de son passage à l'acte auto-agressif et persistance d'une banalisation de ses troubles du comportement et de ses agitations. Une opposition passive à l'hospitalisation associée à une ambivalence vis-à-vis des soins*".

Si cette motivation explique le recours à des soins psychiatriques sous contrainte, elle n'explique pas la nécessité de recours d'une mesure d'isolement pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour la patiente et pour autrui ni qu'elle est proportionnée à ce risque.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Madame ' est irrégulière et il en sera donné mainlevée.

### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

**Constatons** que la nécessité du recours à une mesure d'isolement pour Madame ' ne ressort pas des prescriptions médicales,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'isolement de Madame '

**Laissons** les dépens à la charge du Trésor public ;

**Rappelons** que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 25 septembre 2026 à 18 heures 55 par Raphaële ECHÉ, Vice-présidente, qui signe la minute de la présente décision.

Le président

